

Fonctionnaire de la catégorie de traitement D

Groupe de traitement : D1

Sous-groupe de traitement : à attributions particulières

Fonction : Artisan – Artisan dirigeant (avec brevet de maîtrise ou DAP))

CONDITIONS D'ÉTUDES

Les candidats doivent avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique, soit du régime de la formation du technicien et avoir obtenu le diplôme d'aptitude professionnelle du régime professionnel ou le brevet de maîtrise ou bien présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes.

PÉRIODE DE STAGE

Indemnité :

- 160 points indiciaires pendant toute la durée du stage

Durée du stage :

Le stage a une durée normale de deux années. Il peut être prolongé pour une année supplémentaire.

Le stage a une durée de trois années pour le stagiaire admis au stage sur un poste à temps partiel de 50% ou de 75%.

Il peut être réduit au maximum de douze mois en cas d'expérience professionnelle reconnue.

À la fin du stage et après réussite de l'examen de fin de stage, le stagiaire est nommé définitivement au grade de début de sa carrière.

DÉBUT DE CARRIÈRE

Grade de début de carrière : grade 3 (échelons 132-202).

Le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du 4^{ème} échelon du grade de début de carrière.

AVANCEMENT AU NIVEAU GÉNÉRAL

- Avancement au grade 5 (échelons 154-244) 3 années après la nomination définitive et sans condition de formation continue.
- Avancement au grade 6 (échelons 163-253) 6 années après la nomination définitive et sans condition de formation continue, mais sous réserve d'une réussite à l'examen de promotion. *À l'âge de 50 ans, la condition de réussite à l'examen de promotion n'est plus requise pour bénéficier d'un dernier avancement au grade 6.*

AVANCEMENT AU NIVEAU SUPÉRIEUR

- Promotion au grade 7 (échelons 176-272) 12 années après la nomination définitive et sous condition d'avoir suivi au moins 12 jours de formation continue.
- Promotion au grade 7bis (échelons 185-320) 20 années après la nomination définitive et sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.